

ASSOCIATION
entre la
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
et les
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES
A CETTE COMMUNAUTE

RECUEIL DE TEXTES

V / 1

1er juin 1968 - 31 mai 1969

LE CONSEIL D'ASSOCIATION

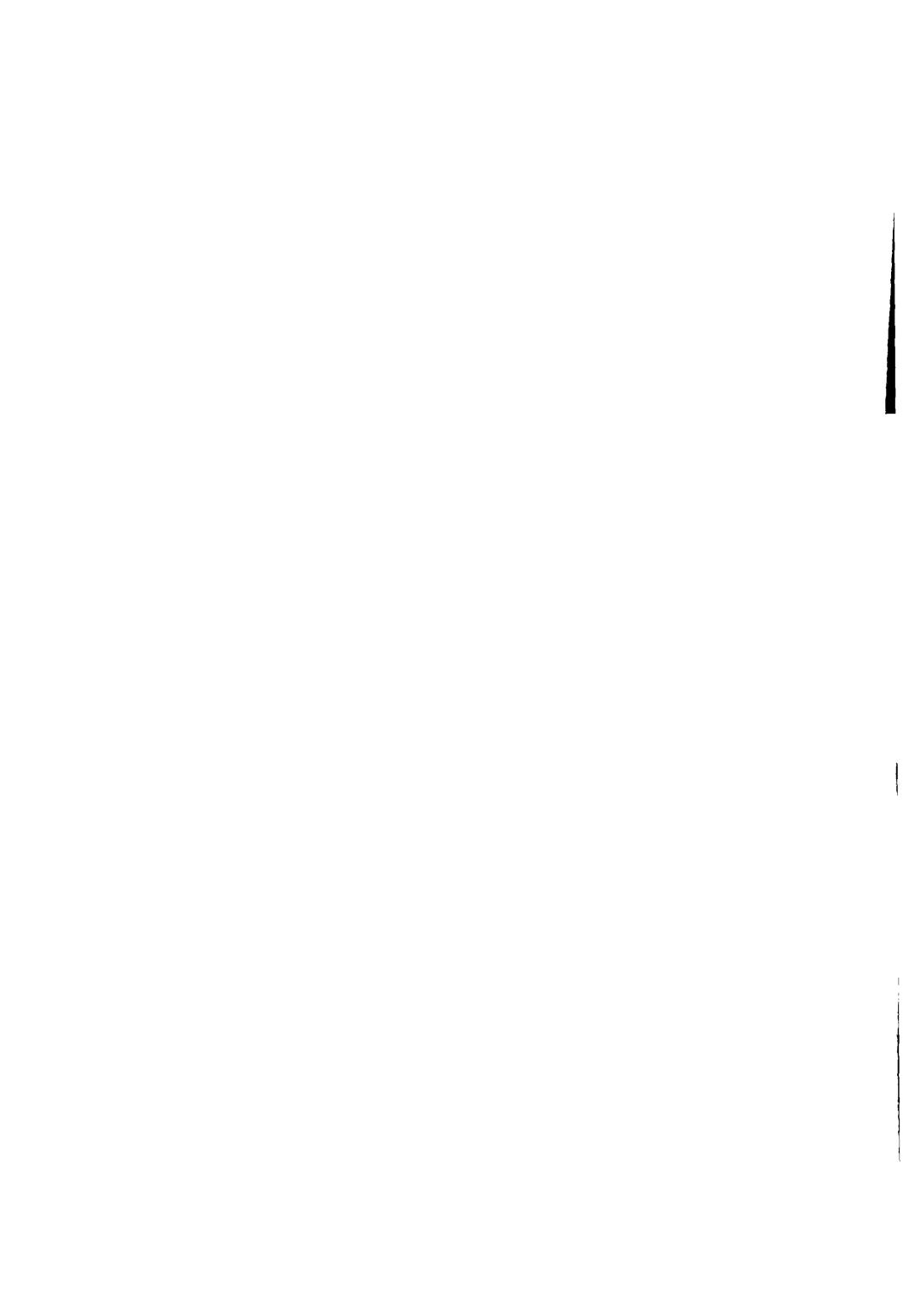
ASSOCIATION
entre la
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
et les
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES
A CETTE COMMUNAUTE

RECUEIL DE TEXTES

V/ 1

1er juin 1968 - 31 mai 1969

LE CONSEIL D'ASSOCIATION



S O M M A I R E

ACTES DU CONSEIL

	Pages
Décision n° 23/68 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association pour procéder à l'approbation de son quatrième rapport annuel d'activité	3
Décision n° 24/68 du Conseil d'Association concernant les envois postaux (paquets, colis postaux)	7
Décision n° 25/68 du Conseil d'Association portant dérogation à la décision n° 5/66 pour tenir compte de la situation particulière de la Mauritanie	11
Décision n° 26/68 du Conseil d'Association modifiant l'Annexe A de la décision n° 5/66 en ce qui concerne la position 20.06	15

Décision n° 27/68 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association pour modifier la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires"	19
Décision n° 28/68 du Conseil d'Association concernant les envois postaux (paquets, colis postaux) - Prorogation du régime transitoire -	23
Résolution n° 3/68 du Conseil d'Association sur l'orientation générale de la coopération financière et technique	27
Résolution n° 4/68 du Conseil d'Association relative au renouvellement de la Convention de Yaoundé adoptée à Kinshasa le 23 juillet 1968	31

DECISION N° 23/68
du Conseil d'Association
portant délégation de compétence au Comité d'Association
pour procéder à l'approbation de son quatrième
rapport annuel d'activité

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention et notamment son article 43, son article 47 paragraphe 2 et son article 50 deuxième alinéa,

CONSIDERANT que le Conseil d'Association doit présenter à la Conférence Parlementaire de l'Association un rapport annuel d'activité,

CONSIDERANT que le 4ème rapport annuel doit s'appliquer à la période allant du 1er juin 1967 au 31 mai 1968,

CONSIDERANT toutefois qu'il est opportun que ce rapport tienne également compte des résultats de la 6ème session du Conseil d'Association tenue à Kinshasa le 23 juillet 1968,

CONSIDERANT que la Conférence Parlementaire de l'Association doit se réunir au mois de décembre 1968 et que c'est au cours de cette session qu'elle examinera ledit rapport,

CONSIDERANT qu'en vue d'une bonne organisation des travaux de la Conférence il importe que le rapport d'activité du Conseil lui parvienne le plus tôt possible après le 23 juillet 1968,

CONSIDERANT que le Conseil ne peut dans ces conditions procéder lui-même à l'approbation définitive dudit rapport mais seulement à son premier examen sur la base du rapport qui lui est fait par le Comité d'Association et qu'il importe qu'il délègue au Comité d'Association le pouvoir d'approuver ce rapport,

DECIDE :

Article premier

Le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association le pouvoir d'approuver son quatrième rapport annuel d'activité et de le transmettre à la Conférence Parlementaire de l'Association.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 23 juillet 1968.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 1968

Le Président du Conseil d'Association

Franco Maria MALFATTI



DECISION N° 24/68
du Conseil d'Association
concernant les envois postaux
(paquets, colis postaux)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment son article 43 et son article 47 paragraphe 2,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association du 22 avril 1966 relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

CONSIDERANT que, par diverses décisions modifiant la décision n° 5/66, le délai ultime de délivrance des certificats d'origine établis sous l'empire de la

réglementation antérieure à l'entrée en vigueur de la décision n° 5/66 a été fixé au 30 septembre 1968,

CONSIDERANT que la décision modifiant la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux n'ayant pu encore être arrêtée, il y a lieu en conséquence de proroger jusqu'au 31 décembre 1968 la possibilité de délivrer pour ces envois des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

DECIDE :

Article premier

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en vigueur des dispositions de l'article 133 du Traité, resteront valables, en ce qui concerne les envois postaux (paquets, colis postaux), à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 31 décembre 1968 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 30 avril 1969.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur, le 1er octobre 1968.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 1968
Le Président du Conseil d'Association

Franco Maria MALFATTI

Vertical line on the right edge of the page.

DECISION N° 25/68
du Conseil d'Association
portant dérogation à la décision n° 5/66
pour tenir compte de la situation particulière
de la Mauritanie

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment les dispositions de son Titre Ier,

VU le Protocole n° 3 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention d'Association,

VU le projet de la Commission des Communautés européennes,

CONSIDERANT que les produits de la pêche figurant en vertu de la décision n° 13/66 à l'Annexe A de la décision n° 5/66,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir, au profit de la Mauritanie, une dérogation à la définition de la notion de "produits originaires" prévue par la décision n° 5/66, pour tenir compte de la situation particulière de ce pays et du fait que ses usines de préparation de poisson sont, en partie, alimentées par des pêcheurs canariens résidant sur son territoire,

CONSIDERANT cependant que cette dérogation doit être limitée à un tonnage correspondant, au moins approximativement, aux quantités susceptibles d'être réellement exportées par la Mauritanie à destination des Etats membres,

DECIDE :

Article premier

Seront considérés par dérogation aux dispositions de la décision n° 5/66 comme produits originaires de Mauritanie, pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association, les produits de la pêche, pêchés dans les eaux mauritaniennes par des pêcheurs canariens résidant sur le territoire de la Mauritanie, et qui ont fait l'objet d'une préparation (congélation le cas échéant, tranchage ou filetage) effectuée exclusivement dans ce pays.

Article 2

Cette dérogation est limitée à une quantité de 3.000 tonnes de poissons se répartissant ainsi :

700 tonnes de courbines dont 550 tonnes de poissons entiers
50 tonnes de poissons en tranches,
et 100 tonnes de poissons en filets,
800 tonnes de chiens de mer,
700 tonnes de daurades,
300 tonnes de flétans,
200 tonnes de petits requins,
300 tonnes de poissons divers (sole, mullet, etc...)

Article 3

Sur la quantité prévue à l'article 2, la Mauritanie ne peut exporter plus de 750 tonnes vers l'Italie dont 150 tonnes de courbines et 150 tonnes de daurades.

Article 4

Les dispositions nécessaires seront prises par les autorités mauritaniennes en vue du contrôle quantitatif des exportations visées aux articles 2 et 3.

Article 5

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1968. Elle est applicable jusqu'au 31 mai 1969.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 1968

Le Président du Conseil d'Association

Franco Maria MALFATTI

DECISION N° 26/68
du Conseil d'Association
modifiant l'Annexe A de la décision n° 5/66
en ce qui concerne la position 20.06

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment son Titre Ier,

VU le Protocole n° 3 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention d'Association,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la

Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative, modifiée en dernier lieu par la décision n° 20/68,

VU le projet de la Commission des Communautés européennes,

CONSIDERANT que l'application de la disposition particulière prévue à l'Annexe A de la décision n° 5/66 pour les produits de la position 20.06 est de nature à gêner considérablement l'exportation de certains de ces produits,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir des conditions adaptées aux exigences du secteur industriel considéré et de modifier ladite disposition particulière,

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 23 juillet 1968.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 1968
Le Président du Conseil d'Association

Franco Maria MALFATTI

DECISION N° 27/68
du Conseil d'Association
portant délégation de compétence au Comité d'Association
pour modifier la décision n° 5/66 du Conseil
d'Association relative à la définition de la notion
de "produits originaires"

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment ses articles 43 et 47 paragraphe 2,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association du 22 avril 1966 relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

CONSIDERANT que la réglementation actuelle concernant la définition de la notion de "produits originaires" empêche, dans une certaine mesure, différentes entreprises fabriquant les produits classés sous les chapitres 84 et 92 du tarif douanier d'utiliser des parties et

pièces détachées "non originaires" de valeur négligeable, leur incorporation dans ces produits ayant pour effet de ne pas conférer aux produits finis le caractère de "produits originaires",

CONSIDERANT qu'en vue de l'établissement rapide d'une décision permettant de considérer les produits finis comme étant des "produits originaires" lorsque la valeur des parties et pièces détachées non originaires ne dépasse pas un pourcentage raisonnable de la valeur des produits finis, il importe que le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association conformément à l'article 47 paragraphe 2 de la Convention, le pouvoir de procéder à l'approbation de cette décision,

DECIDE .:

Article premier

Le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association le pouvoir de compléter voire de modifier la décision n° 5/66 du 22 avril 1966 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative par des dispositions concernant exclusivement une exception permettant de considérer comme originaires les produits dans la fabrication

desquels entre pour une partie raisonnable de leur valeur totale des produits non originaires.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 23 juillet 1968.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 1968
Le Président du Conseil d'Association

Franco Maria MALFATTI

DECISION N° 28/68
du Conseil d'Association
concernant les envois postaux
(paquets, colis postaux)

Prorogation du régime transitoire

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment son article 43 et son article 47 paragraphe 2,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association du 22 avril 1966 relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre Ier de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

CONSIDERANT que, par diverses décisions modifiant la décision n° 5/66, le délai ultime de délivrance des

certificats d'origine établis sous l'empire de la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur de la décision n° 5/66 a été fixé au 31 décembre 1968,

CONSIDERANT que la décision modifiant la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux n'ayant pu encore être arrêtée, il y a lieu en conséquence de proroger jusqu'au 31 mai 1969 la possibilité de délivrer pour ces envois des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

DECIDE :

Article premier

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en vigueur des dispositions de l'article 133 du Traité, resteront valables, en ce qui concerne les envois postaux (paquets, colis postaux), à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 31 mai 1969 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 30 septembre 1969.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1968

Le Président du Comité d'Association

Joseph NZABI

RESOLUTION N° 3/68
du Conseil d'Association
sur l'orientation générale de la coopération
financière et technique

L'orientation générale de la coopération financière et technique définie par le Conseil d'Association en ses 3ème et 5ème sessions (résolutions 1/66 et 2/67) couvre largement les divers aspects de la coopération et reste entièrement valable et applicable pour l'avenir. Les propositions ci-dessous ont pour but de compléter cette orientation, sur la base de l'expérience acquise.

INVESTISSEMENTS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

ET ASSISTANCE TECHNIQUE LIEE

1. Dans l'intérêt de la coopération économique et des échanges interafricains, les Etats associés concernés s'efforceront d'harmoniser, de la manière la mieux appropriée, leurs projets d'investissements, de manière à stimuler le développement de tous les Etats intéressés dans les conditions les plus économiques possibles et à contribuer au renforcement de la solidarité existant entre eux.

La Communauté est prête à contribuer pour sa part à la réalisation de cet objectif, en apportant l'assistance technique que pourront lui demander les Etats associés pour établir les programmes coordonnés d'investissements dans les domaines où la coopération régionale est souhaitable. Elle favorisera les échanges d'information à cette fin.

En particulier, dans le domaine de l'industrialisation, les efforts déjà entrepris seront poursuivis et éventuellement accentués en vue de l'établissement de programmes d'investissements concertés à l'échelle plurinationale et d'accords de marchés organisant l'aire de distribution des produits des industries nouvelles.

2. Dans la sélection des projets intéressant la production agricole, il convient d'apporter toute l'attention souhaitable au développement de la production vivrière, parallèlement aux efforts faits dans le domaine des cultures industrielles.

3. Pour le développement de l'élevage, il conviendra de renforcer les actions coordonnées des pays producteurs tendant à l'amélioration du cheptel, notamment sur le plan sanitaire, et à l'accroissement de sa productivité. Ces actions seront orientées dans le sens de la recherche et de la mise en place de structures modernisées de production et de commercialisation.

Afin que le secteur de l'élevage contribue de manière accrue à l'élévation du niveau de vie dans les Etats associés, il importe en particulier que soient élargis les accords déjà établis entre les Etats africains producteurs et consommateurs en vue de régulariser et d'améliorer les courants d'approvisionnement en produits animaux.

4. Sans porter préjudice aux intérêts nationaux particuliers des Etats associés, il y a lieu d'accorder une importance accrue à la création et à l'amélioration des moyens

de communication, notamment entre les Etats lorsqu'ils ont pour but de faciliter les échanges et de réduire le handicap des régions et des pays de l'intérieur.

FORMATION DES CADRES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

5. Afin de répondre, au mieux des possibilités existantes, aux importants besoins des Etats associés en matière de formation, il convient que la Communauté et les Etats associés examinent les mesures à prendre pour diversifier les méthodes de formation, notamment par l'emploi de techniques nouvelles d'enseignement.

Le présent texte entre en vigueur le 23 juillet 1968.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 1968
Le Président du Conseil d'Association

Franco Maria MALFATTI

RESOLUTION N° 4/68

du Conseil d'Association

relative au renouvellement de la Convention de Yaoundé
adoptée à Kinshasa le 23 juillet 1968

Les Parties Contractantes de la Convention d' Association
entre la Communauté économique européenne et les Etats
africains et malgache associés à cette Communauté, signée
à Yaoundé le 20 juillet 1963,

Désireuses de mettre en oeuvre l'article 60 de cette
Convention qui, en son alinéa 1, prescrit qu' "un an avant
l'expiration de la présente Convention, les Parties
Contractantes examinent les dispositions qui pourraient
être prévues pour une nouvelle période",

SONT CONVENUES, à cette fin :

1. qu'en vue de la réunion prévue au paragraphe 2 ci-après, les Etats membres et la Communauté, d'une part, et les Etats associés, d'autre part, poursuivront, chacun en ce qui les concerne, les examens qu'ils ont entrepris, afin de dégager, dans les meilleurs délais, des orientations communes sur le plus grand nombre possible de questions.
2. qu'une réunion des Parties Contractantes dans la composition adoptée pour le Conseil d'Association, se tiendra aussitôt que possible, et de toute manière avant le 15 décembre 1968, afin de procéder à un premier examen en commun des points de vues sur les questions à l'égard desquelles il sera constaté que des orientations communes ont été dégagées, et afin de décider des modalités pratiques à prévoir pour que la négociation puisse aboutir avant la date du 31 mai 1969.
3. Cette réunion ministérielle sera préparée au niveau des Ambassadeurs assistés d'experts de la Communauté et

des Etats membres, d'une part, et des Etats associés, d'autre part, qu'ils pourront charger d'étudier des questions spécifiques.

Le présent texte entre en vigueur le 23 juillet 1968.

Fait à Kinshasa, le 23 juillet 1968.
Le Président du Conseil d'Association

Franco Maria MALFATTI

